RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00333
Numéro SIREN : 503 291 098
Nom ou dénomination : MSB-MMI

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003270

MSB-MMI
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social CHAUFFAILLES (71170) - 7 Impasse de la Zone Industrielle
503.291.098 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an 2021,

Et le jeudi 30 septembre, à 11 heures,

- Monsieur Pierre CHETAILLE, demeurant à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01140) 115 rue En Corran,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société, propriétaire des 30.000 actions composant le capital social, et par ailleurs seul Président de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de 547.729 euros par incorporation de réserves,
- Réduction du capital social d'un montant de 595.950 euros par résorption de pertes,
- Prise d'acte de l'absence de modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Imputation du solde du report à nouveau négatif sur le compte « primes d'émission » à hauteur de 4,88 euros.
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 595.950 euros pour le porter de 300.000 euros à 895.950 euros par incorporation directe :

- D'une somme de 547 729 euros, prélevée sur le compte « 105200 ECART DE REEVALUATION LIBRE » (sous-compte du compte « Ecarts de réévaluation »), ainsi ramené à 0 euros,

- D'une somme de 48.221 euros prélevée sur le compte « 104200 BONI DE FUSION » (sous-compte du compte « Primes d'émission, de fusion, d'apports... »), ainsi ramené à la somme de 54.114,03 € (contre 102.335,03 € avant imputation)

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 59.595 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale unitaire, attribuées gratuitement et en intégralité à l'associé unique de la Société. Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président,

Après avoir constaté que les pertes sociales, non imputées sur les réserves, figurent au compte "Report à Nouveau" débiteur, pour un montant de (595.954,88) euros,

Décide de réduire le capital social de 895.950 euros à 300.000 euros par résorption à concurrence de 595.950 euros des pertes susvisées. Cette réduction de capital est réalisée par voie de réduction du nombre total des actions de la Société, au moyen de l'échange des 89.595 actions anciennes de 10 euros de valeur nominale unitaire contre 30.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale unitaire.

L'associé unique constate que le compte "Report à nouveau" débiteur se trouve ainsi ramené de (595.954,88) euros à (4,88) euros.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'en conséquence des première et deuxième décisions qui précèdent, le capital social s'élève à 300.000 euros, divisé en 30.000 actions de 10 euros de valeur nominale unitaire,

Prend acte de ce que l'article 6 des statuts sociaux demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide d'apurer intégralement les pertes figurant au compte « Report à nouveau » débiteur s'élevant à la somme de (4,88) euros, par imputation à due concurrence, sur le compte « 104200 BONI DE FUSION » (sous-compte du compte « Primes d'émission, de fusion, d'apports... »), ainsi ramené à la somme de 54.109,15 euros (contre 54.114,03 € avant imputation).

L'associé unique constate que le compte « Report à nouveau » débiteur se trouve ainsi ramené de la somme de (4,88) € à 0 €.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

